

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09316P0198-2 du 17/02/17
portant retrait de l'arrêté préfectoral n° F09316P0198
et portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2016-04-14-001 du 14/04/16 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09316P0198, relative à la réalisation d'un projet quartier du Careï : 310 logements et services de proximité sur la commune de Menton (06), déposée par la société BNP PARIBAS Immobilier, reçue le 12/10/2016 et considérée complète le 18/10/2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°AE-F09316P0198 du 22/11/2016 prescrivant une étude d'impact pour la réalisation du projet ;

Vu le recours administratif formé le 19/01/17 par monsieur Olivier BARAVALLE Directeur de programme de BNP Paribas à l'encontre de l'arrêté susvisé ;

Considérant la nature du projet, qui relève des rubriques 6d, 36 et 40 du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en la création :

- de 310 logements pour une surface de plancher d'environ 18 000 m² ,
- d'une voie de desserte de 400 mètres linéaires,
- d'environ 456 places de parking dont 381 en sous-sol,

Considérant l'importance de l'opération et la réalisation de stationnements souterrains ;

Considérant que ce projet a pour objectif de répondre à la demande locale en logements ;

Considérant la localisation du projet :

- au sein du site inscrit "Littoral de Nice à Menton" ,
- en zone UBb du POS approuvé en 1987,
- à proximité de la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique de type II n°930020138 "Sainte Agnès" ;

Considérant les nouveaux éléments apportés dans le cadre du recours administratif formé le 19/01/2017 :

- "mémoire sur la prise en compte dans le projet d'aménagement du Haut Careï des éléments de la concertation, de l'avis de l'autorité environnementale" effectué par la commune de Menton,
- une étude géotechnique de conception,
- une étude hydraulique,
- une étude d'impact circulatorio ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à :

- respecter les diverses prescriptions demandées par la commune et la DDTM06:
 - soumettre à la DDTM les plans définitifs de la zone de projet,
 - prendre en considération les impacts circulatorio du projet.
- effectuer des études géotechniques et hydrauliques complémentaires en phase projet.

Considérant que la bonne mise en oeuvre des mesures et des engagements sont de nature à permettre de maîtriser les impacts du projet sur l'environnement ;

Arrête :

Article 1^{er}

L'arrêté n° AE-F09316P0198 du 22/11/2016 relatif au projet quartier du Careï : 310 logements et services de proximité sur la commune de Menton (06) est retiré.

Article 2

Le projet quartier du Careï : 310 logements et services de proximité situé sur la commune de Menton (06) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de région. La présente décision est notifiée à BNP PARIBAS Immobilier.

Fait à Marseille, le 17/02/17.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
L'adjointe à la chef d'unité évaluation environnementale

Delphine MARIELLE



Voies et délais de recours

Décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Commissariat général au développement durable
Tour Voltaire
92055 La Défense Sud

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).